



# La responsabilité objective aggravée

Cours SSIE SP 2023

Prof. Dr Jacques Dubey



# Table des matières

## A. Généralités

1. La notion de responsabilité aggravée
2. Les exemples de responsabilité aggravée

## B. La responsabilité environnementale générale

1. L'historique
2. Le régime
  - a. L'art. 59a LPE
  - b. Les conditions de responsabilité

# Table des matières

## C. Les responsabilités environnementales spéciales

### 1. Le droit des organismes

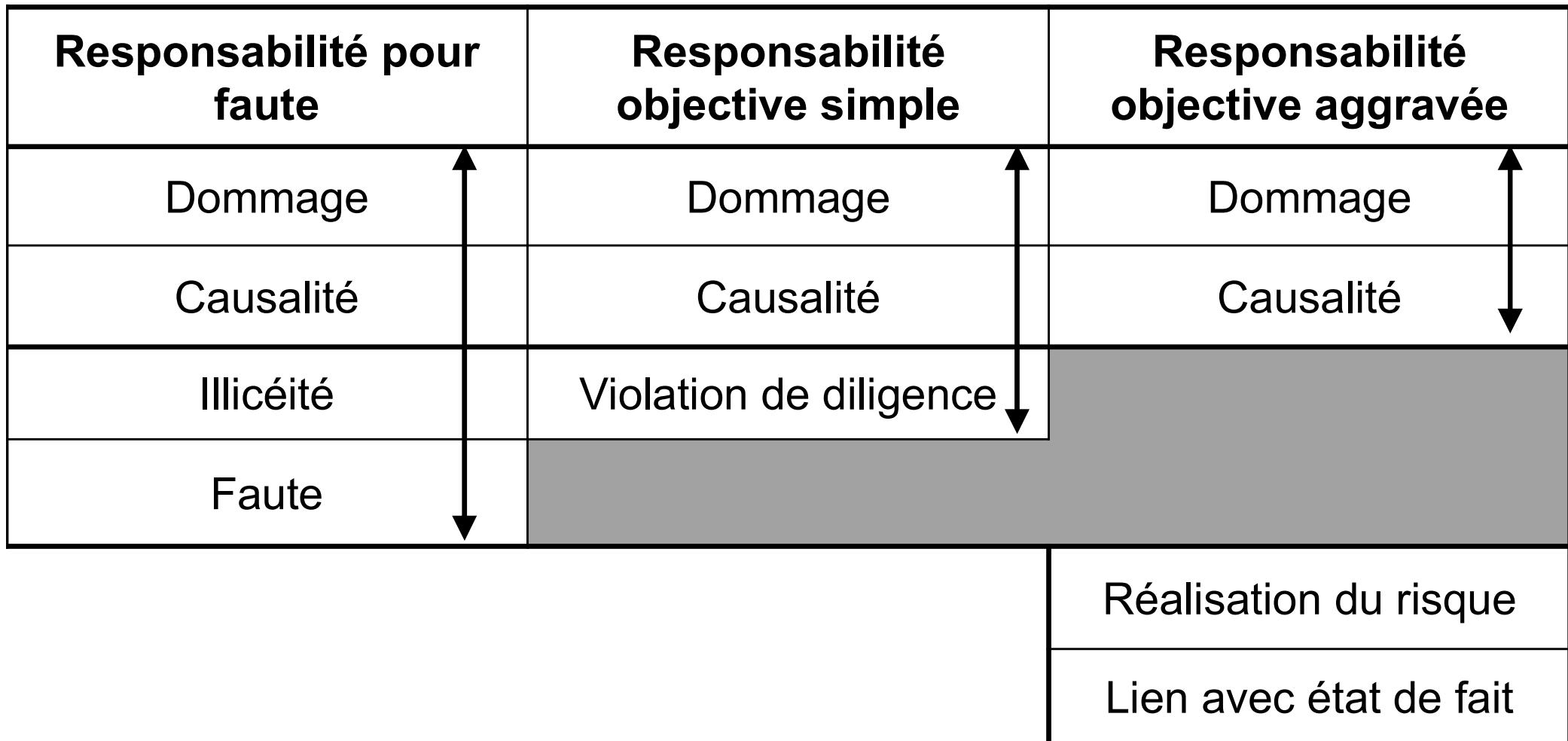
- a. Les organismes en général
- b. Les organismes pathogènes
- c. Les organismes génétiquement modifiés

### 2. La responsabilité pour les organismes

- a. L'art. 59abis LPE et la LGG
- b. La responsabilité objective aggravée
- c. La responsabilité objective simple

# A. Généralités

## 1. La notion de responsabilité aggravée



# A. Généralités

## 1. La notion de responsabilité aggravée

<b>Objective simple «Milde Kausalhaftung»</b>	<b>Objective aggravée «Strenge Kausalhaftung»</b>
<b>Considérations d'équité</b>	<b>Considérations socio-économiques</b>
<b>Violation d'un devoir de diligence</b>	<b>Réalisation du risque inhérent à l'activité</b>
<b>A raison d'une chose ou du fait d'autrui</b>	<b>A raison du risque</b>

# A. Généralités

## 2. Les exemples de responsabilité aggravée

1. Détenteur d'un véhicule à moteur
2. Exploitant d'un aéronef
3. Entreprise de chemin de fer
4. Entreprise de transport public
5. Armateur de bateau
6. Exploitant d'une installation électrique
7. Exploitant (...) nucléaire
8. Exploitant (...) de transport par conduites
9. Détenteur d'une entreprise ou d'une installation particulièrement dangereuse pour l'environnement

# A. Généralités

## 2. Les exemples de responsabilité aggravée

### Art. 58 LCR

#### **Responsabilité civile du détenteur de véhicule automobile**

1 Si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable.

2 Lorsqu'un accident de la circulation est causé par un véhicule automobile qui n'est pas à l'emploi, la responsabilité civile du détenteur est engagée si le lésé prouve que ce dernier ou des personnes dont il est responsable ont commis une faute ou qu'une défectuosité du véhicule a contribué à l'accident.

3 Le détenteur est également responsable, dans la mesure fixée par le juge, des dommages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident où son véhicule automobile est impliqué, si l'accident lui est imputable ou si l'assistance a été prêtée à lui-même ou aux passagers de son véhicule.

4 (...)

# A. Généralités

## 2. Les exemples de responsabilité aggravée

### Art. 3 LCN

#### Principe (Responsabilité civile en matière nucléaire)

1 L'exploitant d'une installation nucléaire répond de manière illimitée des dommages d'origine nucléaire causés par des substances nucléaires se trouvant dans son installation .

2 Il répond également des dommages d'origine nucléaire causés par des substances nucléaires provenant de son installation, qui, au moment où le dommage s'est produit, n'avaient pas encore été reprises par l'exploitant d'une autre installation nucléaire. Les substances nucléaires sont réputées reprises au moment où elles franchissent l'enceinte de l'autre installation nucléaire ou une ligne convenue, située hors du territoire suisse.

3 Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire reçoit des substances nucléaires de l'étranger, il répond des dommages d'origine nucléaire se produisant en Suisse, qui sont causés par ces substances durant leur transport vers son installation. Le recours contre l'expéditeur étranger est réservé.

# A. Généralités

## 2. Les exemples de responsabilité aggravée

### Art. 3 LCN

#### **Principe (Responsabilité civile en matière nucléaire)**

4 Si l'installation n'appartient pas à l'exploitant, le propriétaire répond des dommages solidairement avec lui.

5 Lorsqu'un dommage d'origine nucléaire est causé par des substances nucléaires en transit par la Suisse, la responsabilité incombe au détenteur de l'autorisation de transport. S'il n'a pas de domicile en Suisse, il doit se soumettre par une déclaration écrite à la juridiction suisse et élire domicile en Suisse pour les actions fondées sur la présente loi.

6 Aucune personne autre que celles qui sont énumérées aux al. 1 à 5 ne répond des dommages d'origine nucléaire envers le lésé. Celui qui en répond en vertu de conventions internationales a un recours contre la personne qui est responsable selon la présente loi.

## B. La responsabilité environ. générale

### 1. L'historique

1. Application des règles générales, en particulier des art. 58 CO et 679 CC
2. Art. 36 aLEaux applicable «aux entreprises et installations qui présentent un danger qualifié pour les eaux»
3. En 1997: EEV de l'art. 59a LPE
4. En 2004: EEV de l'art. 59a<sup>bis</sup> LPE et des art. 30 ss LGG

## B. La responsabilité environ. générale

### 1. L'historique

**1. Notion de dommage ?**

**2. (Notion d'illicéité)?**

**3. Notion de causalité?**

# B. La responsabilité environ. générale

## 2. Le régime

### a. L'art. 59a LPE

<sup>1</sup> Le détenteur d'une **entreprise ou d'une installation qui présente un danger particulier pour l'environnement** répond des dommages résultant des atteintes que la réalisation de ce danger entraîne. En cas de dommage dû à l'utilisation d'organismes pathogènes, l'art. 59a<sup>bis</sup> est applicable.

<sup>2</sup> Présentent en règle générale un danger particulier pour l'environnement, notamment les entreprises et installations suivantes:

- a. celles que le Conseil fédéral soumet aux prescriptions d'exécution selon l'art. 10<sup>4</sup> en raison des substances, des organismes ou des déchets qu'elles utilisent;
- b. celles qui servent à éliminer les déchets;
- c. celles dans lesquelles sont utilisés des liquides pouvant altérer les eaux;
- d. celles qui détiennent des substances dont l'utilisation est soumise à autorisation par le Conseil fédéral, ou pour lesquelles le Conseil fédéral édicte d'autres prescriptions particulières pour protéger l'environnement.

<sup>3</sup> Est libéré de cette responsabilité, celui qui prouve que le dommage est dû à la force majeure ou à une faute grave du lésé ou d'un tiers.

<sup>4</sup> Les art. 42 à 47 et 49 à 53 du code des obligations sont applicables.

<sup>5</sup> La réserve prévue à l'art. 3 est applicable aux dispositions sur la responsabilité civile contenues dans d'autres lois fédérales.

<sup>6</sup> La Confédération, les cantons et les communes sont également responsables aux termes des al. 1 à 5.  
EPFL

## B. La responsabilité environ. générale

### 2. Le régime

#### b. Les conditions de responsabilité

1. Détenteur

2. Installation ou entreprise

3. Danger particulier pour l'environnement

- risque qualitatif
- risque quantitatif

4. Réalisation du risque inhérent

- exploitation régulière ?
- risque de développement ?

5. Dommage résultant d'atteinte

- exclusion du dommage à l'environnement ?
- exclusion du dommage écologique ?

6. Absence de cause de libération

## C. Les responsabilités environ. spéciales

### 1. Le droit des organismes

#### a. Les organismes en général (notion)

#### Art. 7 al. 5 bis LPE:

- Par **organisme** on entend toute entité biologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique
- Les mélanges ou objets qui contiennent de telles entités sont **assimilés** à des organismes

# C. Les responsabilités environ. spéciales

## 1. Le droit des organismes

### a. Les organismes en général (notion)

#### Organismes cellulaires:

- toute entité vivante
  - a. animaux, plantes mais pas les humains
  - b. microorganismes (bactéries, protozoaires...)
- cultures de tissus ou de cellules
- parties d'entités vivantes
- matériel reproductif (spores, semences, etc.)

#### Organismes non-cellulaires capables de transmettre du matériel génétique :

- virus
- parties des cellules contenant de l'ADN

# C. Les responsabilités environ. spéciales

## 1. Le droit des organismes

### a. Les organismes en général (notion)

#### **□ Les mélanges ou objets qui contiennent des organismes sont assimilés aux organismes:**

- denrées alimentaires
- produits immunologiques
- composés qui contiennent des organismes et qui ne devraient pas

#### **□ Les métabolites et les déchets sont également concernés dans une certaine mesure :**

- produits créés par le métabolisme d'un organisme
- organismes que l'on veut ou doit jeter

## C. Les responsabilités environ. spéciales

### 1. Le droit des organismes

#### a. Les organismes en général (utilisation)

#### Dispositions générales applicables à tous les organismes:

**Art. 29a LPE: quiconque utilise des organismes doit veiller à ce qu'ils:**

- a. ne puissent pas constituer une menace pour l'homme ni l'environnement
- b. ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments

**Art. 29e LPE: quiconque met des organismes dans le commerce doit:**

- a. informer le preneur de celles de leurs propriétés qui sont déterminantes pour les PR de l'art. 29a
- b. communiquer au preneur toutes instructions propres à garantir le respect des PR de l'art. 29a

# C. Les responsabilités environ. spéciales

## 1. Le droit des organismes

### a. Les organismes en général (utilisation)

## Dispositions spéciales applicables aux organismes pathogènes et génétiquement modifiés:

Règlent de manière exhaustive les utilisations possibles

1. Utilisation en milieu confiné (art. 29b)
2. Dissémination expérimentale (art. 29c)
3. Mise dans le commerce (art. 29d)

Selon le cas, soumettent ladite utilisation à un régime de

1. Interdiction (evt. provisoire)
2. Autorisation (evt. simplifiée ou dérogatoire)
3. Notification
4. Etc.

## C. Les responsabilités environ. spéciales

### 1. Le droit des organismes

#### b. Les organismes pathogènes

### Art. 7 al. 5 quatre LPE:

- Par organisme pathogène, on entend tout organisme qui peut provoquer des maladies
- Les maladies visées doivent être transmissibles selon le processus «parasite-hôte» («Parasit-Wirt»)
- Les maladies visées doivent affecter l'homme, les animaux ou les plantes, mais pas d'autres micro-organismes (processus «brigand-butin», «Räuber-Beute»)

## C. Les responsabilités environ. spéciales

### 1. Le droit des organismes

#### b. Les organismes pathogènes

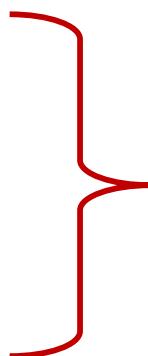
**Ordonnance s/ l'utilisation d'organismes en milieu confiné (OUC)**

**Ordonnance s/ l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE)**

### Art. 6 et 22 OUC

**Les organismes sont classés en 4 groupes, selon le critère du caractère pathogène («pathogénéité»):**

1. nul ou négligeable
2. Risque faible
3. Risque modéré
4. Risque élevé



**PATHOGENES**

**Cf. <http://www.umwelt-schweiz.ch>**

**EPFL**

# C. Les responsabilités environ. spéciales

## 1. Le droit des organismes

### c. Les organismes génétiquement modifiés

#### Art. 7 al. 5 ter LPE:

Par **organisme génétiquement modifié**, on entend tout organisme dont le matériel génétique a subi une modification qui ne se produit pas habituellement, ni par multiplication, ni par recombinaison naturelle

- La manière dont la modification du matériel génétique a eu lieu est indifférente
- Les organismes manipulés artificiellement dont le matériel génétique n'est pas affecté ne sont pas génétiquement modifiés (fécondation in vitro, sélection, etc.)
- Pas de seuil minimal

## C. Les responsabilités environ. spéciales

### 1. Le droit des organismes

#### c. Les organismes génétiquement modifiés

## Annexes OUC et ODE

**Annexe 1 al. 1:** liste non - exhaustive des techniques qui sont considérées comme techniques de modification génétique

**Annexe 1 al. 2:** liste des procédés qui ne sont pas considérés comme des manipulations génétiques

- **Pas de seuil minimal**
- **Assimilation des mélanges qui contiennent des OGM**
- **Exclusion des substances fabriquées à l'aide d'OGM mais qui ne contiennent pas d'ADN réplicable**

# C. Les responsabilités environ. spéciales

## 2. La responsabilité

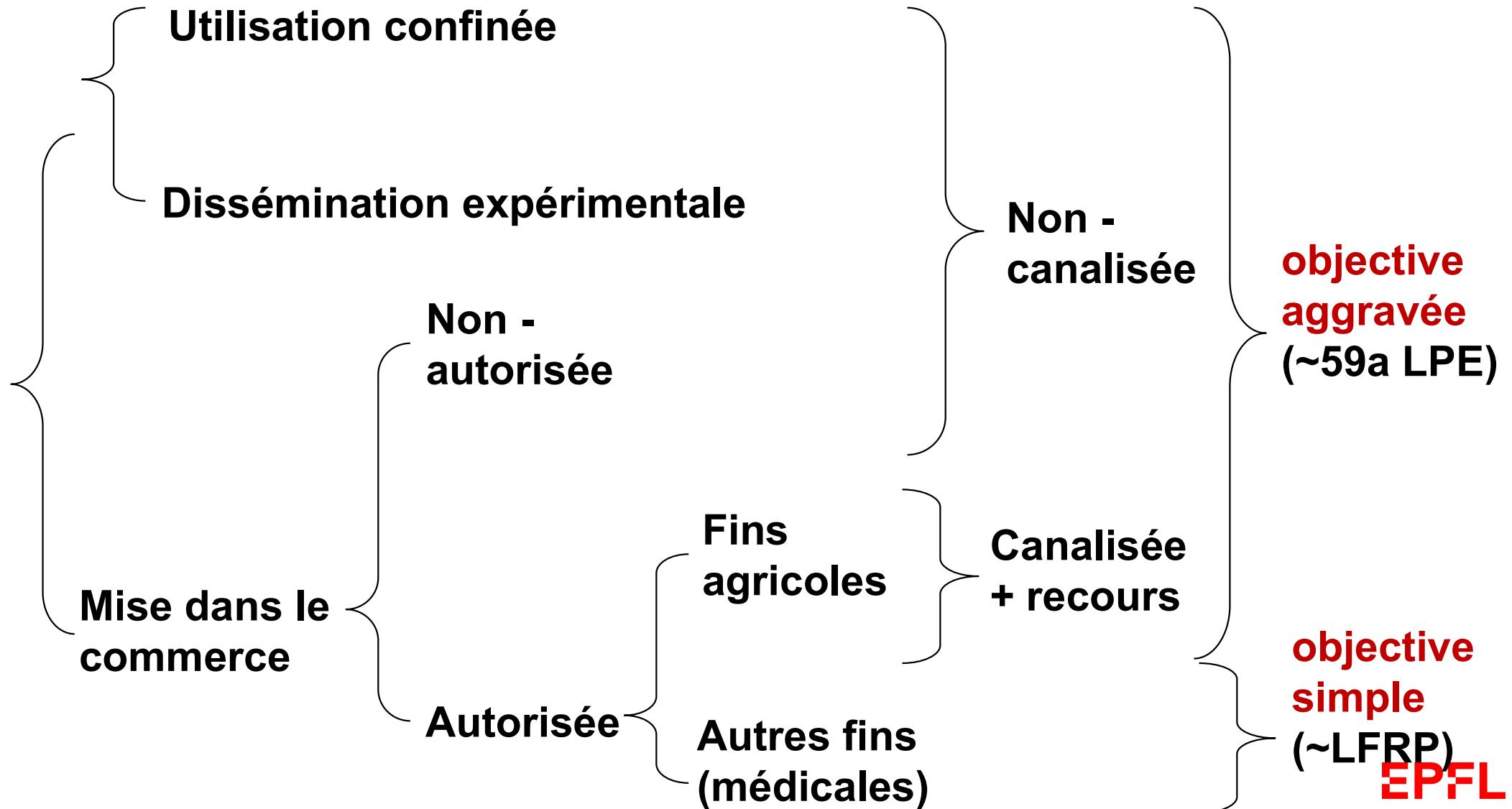
### a. L'art. 59abis et la LGG (La concordance)

THEME	OPATH (LPE)	OGM (LGG)
Régime 1	art. 59a bis al. 1	art. 30 al. 1
Régime 2	art. 59a bis al. 2 et 3	art. 30 al. 2 et 3
Régime 3	art. 59a bis al. 4 à 6	art. 30 al. 4 à 6
Cause du dommage	art. 59a bis al. 7	art. 30 al. 7
Libération	art. 59a bis al. 10	art. 30 al. 8
Renvoi au CO	art. 59a bis al. 11	art. 30 al. 9
Conf./Cant./ Com.	art. 59a bis al. 12	art. 30 al. 10
Dommage à l'enviro	art. 59a bis al. 9	art. 31
Lien de causalité	art. 59a bis al. 8	art. 33
Prescription	art. 59c et 59d (59a)	art. 32 al. 1 et 2
Garantie	art. 59b (59a)	art. 34

# C. Les responsabilités environ. spéciales

## 2. La responsabilité

### a. L'art. 59abis et la LGG (Le double régime de responsabilité)



# C. Les responsabilités environ. spéciales

## 2. La responsabilité

### a. L'art. 59abis et la LGG (Le double régime de responsabilité)

Responsabilité objective aggravée	Responsabilité objective simple
Utilisation confinée	
Dissémination expérimentale	
Mise dans le commerce non autorisée	
Mise dans le commerce autorisée à fins agricoles	Mise dans le commerce autorisée à fins non agricoles

## C. Les responsabilités environ. spéciales

### 2. La responsabilité

#### a. L'art. 59abis et la LGG (Dommage causé à l'environnement)

## Art. 59a<sup>bis</sup> al. 9 LPE et Art. 31 LGG

La «personne responsable» doit également rembourser les frais des mesures nécessaires et adéquates prises pour remettre en état les **composantes de l'environnement détruites ou détériorées**, ou pour les remplacer par un équivalent.

Lorsque les composantes de l'environnement détruites ou détériorées ne font pas l'objet d'un droit réel ou que l'ayant droit ne prend pas les mesures commandées par les circonstances, le droit à réparation revient à **la collectivité publique compétente**

## C. Les responsabilités environ. spéciales

### 2. La responsabilité

#### a. L'art. 59abis et la LGG (Prescription des actions en réparation)

## Art. 59c al. 2 avec 59d LPE et art. 32 LGG

Si le dommage est dû à l'utilisation d'organismes (...), les actions en réparation du dommage se prescrivent par **3 ans** à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne légalement responsable...

...mais au plus par **30 ans** à compter du jour où l'événement dommageable s'est produit ou a cessé de se produire dans l'entreprise ou l'installation (a) ou les organismes (...) ont été mis dans le commerce (b)

# C. Les responsabilités environ. spéciales

## 2. La responsabilité

### b. La responsabilité objective aggravée

- Personne soumise à notification ou à autorisation
- Organisme pathogène/génétiquement modifié
- Utilisation visée
  - en milieu confiné
  - dissémination expérimentale
  - mise dans le commerce non autorisée
  - mise dans le commerce autorisée à des fins agricoles / sylvicoles
- Dommage (y.c. à l'environnement)
- Dommage résultant de l'utilisation (causalité)
  - preuve allégée dans le cas où elle ne peut être établie avec certitude
  - ou si on ne peut raisonnablement en exiger l'administration
- Dommage dû à: (relation de risque)
  - pouvoir pathogène des organismes
  - la manipulation du matériel génétique des organismes
    - a. nouvelles propriétés des organismes;
    - b. reproduction ou modification des organismes ou
    - c. transfert du matériel modifié de ces organismes
- Absence de rupture de lien de causalité

## C. Les responsabilités environ. spéciales

### 2. La responsabilité

#### c. La responsabilité objective simple

Ce régime similaire à la LRFP, laquelle instaure une responsabilité pour le producteur d'un **produit défectueux** à l'origine d'un dommage corporel ou matériel.

Selon la LFRP, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, dont:

- sa présentation
- son usage raisonnable
- le moment de sa mise en circulation

L'existence d'un défaut dépend donc des **expectatives raisonnables du consommateur**, compte tenu de l'ensemble des circonstances

## C. Les responsabilités environ. spéciales

### 2. La responsabilité

#### c. La responsabilité objective simple

Le titulaire d'une autorisation de mise en commerce d'organismes pathogènes ou génétiquement modifiés destinés à des fins non agricoles ou sylvicoles ne répond d'un dommage qu'à la condition que l'organisme soit **défectueux**

**1. Un organisme est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité que l'on est en droit d'attendre, compte tenu de:**

- la manière dont il est présenté au public
- l'utilisation qu'on est raisonnablement en droit d'attendre
- la date de sa mise en commerce

**2. Dans l'analyse de cette condition, l'écoulement du temps joue un rôle particulièrement important:**

- le responsable répond également du risque de développement
- un produit n'est pas rendu défectueux par un produit meilleur